

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Questions d'interprétation et application

Réglementation du commerce

Matériels d'identification

EXAMEN DE LA RÉOLUTION CONF. 11.19 (REV. COP16)
MANUEL D'IDENTIFICATION

1. Le présent document a été préparé par le Comité permanent.*

Contexte

2. À sa 18e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.135 à 18.139, *Matériels d'identification* comme suit :

À l'adresse du Secrétariat

18.135 *Le Secrétariat:*

- a) *continue de recueillir l'information sur les matériels d'identification et de la mettre à disposition sur le site web de la CITES et le Collège virtuel CITES ; et*
- b) *sous réserve de fonds externes disponibles, et avec la contribution du groupe de travail conjoint prévu par la décision 18.137, révisé et réorganise le Collège virtuel CITES pour que la mise à disposition des matériels d'identification soit plus conviviale.*

À l'adresse du Secrétariat

18.136 *Le Secrétariat entreprend l'examen de la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16), Manuel d'identification. Pour ce faire, il*

- a) *recueille et compile l'information sur l'état actuel des activités et besoins en matière d'identification des espèces, et évalue leur pertinence pour l'examen de la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16);*
- b) *examine s'il vaut mieux réviser ou remplacer la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16) par une nouvelle résolution intitulée Identification de spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES, et prépare un projet de texte pour la résolution révisée ou la nouvelle résolution;*
- c) *propose un projet de résolution révisé en consultation avec le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et le Comité permanent ; et*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

- d) *rend compte des progrès et fait des recommandations aux sessions du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes et du Comité permanent, s'il y a lieu.*

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

18.137 *Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes établissent un groupe de travail conjoint sur le matériel d'identification utilisé par les Parties pour identifier les espèces inscrites à la CITES et fournissent des contributions au Secrétariat sur la base des résultats des travaux des groupes de travail suivants, en consultation avec le Secrétariat :*

- a) *examiner certains matériels d'identification, y compris le matériel compilé conformément au paragraphe a) de la décision 18.136, et évaluer la nécessité de les réviser et de les améliorer, compte tenu des matériels qui sont en cours d'élaboration ou ont déjà été élaborés par les Parties et des matériels demandés dans les décisions ou les résolutions;*
- b) *examiner la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16), Manuel d'identification, en tenant compte des examens décrits aux paragraphes a) et c) de la décision 18.137 pour promouvoir l'exactitude et la disponibilité des matériels d'identification ;*
- c) *examiner les possibilités d'améliorer l'exactitude et la disponibilité des matériels d'identification des espèces inscrites à la CITES ; et*
- d) *faire rapport sur les progrès de ces activités aux prochaines sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.*

À l'adresse du Comité permanent

18.138 *Le Comité permanent:*

- a) *contribue au projet de texte de résolution préparé par le Secrétariat et révisé par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, pour veiller à ce que les besoins en matériels d'identification, exprimés par les Parties et les autorités responsables de l'application des lois sur les espèces sauvages, soient pris en compte ; et*
- b) *soumet le projet de résolution révisé à la Conférence des Parties à sa 19^e session*

À l'adresse des Parties

18.139 *Les Parties sont encouragées à soutenir les efforts du groupe de travail sur les matériels d'identification en fournissant au Secrétariat des informations sur les matériels d'identification et d'orientation disponibles qui sont utilisés par les Parties, et en particulier par les agents de la lutte contre la fraude et les inspecteurs, pour faciliter l'application de la Convention.*

Une nouvelle résolution sur l'identification des espèces

3. Lors de sa 74^{ème} session (SC74, Lyon, mars 2022), le Comité permanent a examiné le document [SC74 Doc. 46](#) sur les matériels d'identification préparé par le Secrétariat en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes et a noté les progrès réalisés dans la mise en œuvre des décisions 18.135 à 18.137.
4. Le Comité permanent a convenu de soumettre à la 19^{ème} session de la Conférence des Parties (CoP19) le projet de résolution sur les matériaux d'identification des spécimens d'espèces inscrites à la CITES figurant à l'annexe 1 du présent document. Le projet de résolution remplacera la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16) sur le Manuel d'identification et a été développé sur la base de l'examen de la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16) par le groupe de travail conjoint sur le matériel d'identification, établi par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ([AC31 Doc. 15/PC25 Doc. 18, Addendum](#)) en collaboration avec le Secrétariat. Le projet de résolution a été préparé par le groupe de travail conjoint en collaboration avec le Secrétariat et révisé au cours des sessions conjointes de la 31^{ème} session du Comité pour les animaux et de la 25^{ème} session du Comité pour les plantes (en ligne, juin 2021).
5. Le Comité permanent a également convenu de soumettre deux séries alternatives de projets de décisions pour examen par la CoP. La première série de projets de décisions sera proposée pour adoption si la CoP accepte d'adopter la nouvelle résolution. Le second serait proposé dans le cas où la CoP déciderait de ne pas adopter

la nouvelle résolution proposée. Les projets de décisions sont présentés aux annexes 2 et 3 du présent document.

Rapport de situation : autres activités du Secrétariat

6. Depuis la CoP18, le Secrétariat a entrepris ou initié les activités suivantes conformément à la décision 18.135 et dans le cadre des efforts continus déployés pour réunir des matériels d'identification sur les espèces inscrites aux annexes CITES et améliorer leur exactitude et leur accès par le biais du site Internet de la CITES et du Collège virtuel CITES :
 - a) Le Secrétariat, en collaboration avec le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC), a mis à disposition un scan du *Manuel d'identification CITES* sur le site Internet de la CITES et accessible en effectuant une recherche sur la Liste des espèces CITES et Species+. Le Secrétariat envisage d'ajouter de nouvelles fonctionnalités.
 - b) Le Secrétariat, en collaboration avec le World Wildlife Fund – United States of America (WWF-US), TRAFFIC et le United States Fish and Wildlife Service (US-FWS) a publié la 4ème édition du Guide d'identification de l'ivoire et de ses substituts, disponible sous forme d'ouvrage papier et en version électronique sur le site Internet de la CITES en anglais, français et espagnol.
 - c) Le Secrétariat travaille actuellement à une mise à jour du Collège virtuel CITES qui comprendra une base de données consultable sur les matériels d'identification. Cette mise à jour devrait être lancée en 2022.

Recommandations

7. La Conférence des Parties est invitée à :
 - a) adopter le projet de résolution sur les Matériels d'identification des spécimens d'espèces inscrites à la CITES, tel qu'il figure à l'annexe 1 du présent document ;
 - b) adopter les projets de décisions figurant à l'annexe 2, sous réserve de l'adoption du nouveau projet de résolution sur les Matériels d'identification des spécimens d'espèces inscrites à la CITES ; et
 - c) supprimer les Décisions 18.135 à 18.139 étant donné que leur mise en œuvre est achevée.
8. Si la Conférence des Parties décide de ne pas adopter le projet de résolution figurant à l'annexe 1 et les projets de décisions figurant à l'annexe 2, la Conférence des Parties est invitée à adopter les projets de décisions figurant à l'annexe 3 du présent document.

OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat recommande l'adoption du projet de résolution sur les Matériels d'identification des spécimens d'espèces inscrites à la CITES avec quelques changements mineurs dans le texte tels qu'indiqués ci-dessous

Le texte rajouté est souligné et le texte supprimé est ~~barré~~.

2. CHARGE le Secrétariat de :

....

- c) lorsque cela est possible et pratique, continuer à rapprocher les matériels d'identifier des listes d'espèces électroniques, ou groupements d'espèces d'ordre supérieur, dans les Annexes à la CITES sur le site internet de la CITES ;

ANNEXE À LA RÉOLUTION

- Utilisations, ~~et~~ schémas commerciaux connus et itinéraires
- B. En ce qui concerne les projets de décisions figurant à l'annexe 2, le Secrétariat note que les activités qui y sont demandées sont couvertes par la nouvelle résolution proposée, comme suit :
- Le projet de décision 19.AA reprend en partie et dans des termes différents les obligations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes énoncées dans la nouvelle résolution proposée. En outre, il charge les deux Comités d'établir un groupe de travail conjoint ; le Secrétariat estime qu'il devrait incomber aux Comités eux-mêmes de déterminer comment ils s'acquittent d'obligations telles que celles énoncées dans la résolution ;
 - Le projet de décision 19.BB semble répéter ce qui figure au paragraphe 2 de la résolution proposée ; et
 - Le projet de décision 19.CC semble répéter le paragraphe 4 du projet de résolution.
- C. Dans l'ensemble, le Secrétariat estime que la résolution proposée, si elle est adoptée, rendrait les projets de décisions inutiles ; le Secrétariat recommande donc à la CoP de ne pas adopter les projets de décisions de l'annexe 2.
- D. Si la résolution proposée n'est pas adoptée, le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties adopte les projets de décisions alternatifs, figurant à l'annexe 3 du présent document, avec les modifications suivantes (pour indiquer les suppressions proposées le texte a été barré) :

19.AA À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) créent un groupe de travail conjoint sur les matériels d'identification, qui mène à bien les tâches suivantes, en consultation avec le Secrétariat :
 - i) poursuivre la rédaction du projet de nouvelle résolution proposée sur les matériels d'identification, le cas échéant ; ~~[à supprimer si la Conférence des Parties adopte la résolution]~~
 - ii) examiner certains matériels d'identification donnés, y compris les matériels compilés conformément à la décision 18.136, paragraphe a), et déterminer s'il est nécessaire de les réviser ou de les améliorer, en tenant compte des matériels en cours d'élaboration ou déjà élaborés par les Parties ainsi que des matériels réclamés par certaines décisions ou résolutions ;
 - iii) examiner les différentes manières d'améliorer la précision et la disponibilité des matériels d'identification des espèces inscrites aux annexes de la CITES ; et
 - iv) rendre compte de l'état d'avancement de ces activités lors des sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes ; et
- b) soumettent la nouvelle résolution proposée sur les matériels d'identification au Comité permanent pour qu'il y apporte sa contribution et la soumette ensuite à la Conférence des Parties. ~~[à supprimer si la Conférence des Parties adopte la résolution]~~——

19.BB À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) continue à recueillir des informations sur les matériels d'identification et à les partager par le biais du site Web de la CITES et du Collège virtuel CITES ;
- b) apporte sa contribution à la nouvelle résolution proposée sur les matériels d'identification, élaborée par le groupe de travail conjoint sur les matériels d'identification créé conformément à la décision 19.AA ; et

- c) rend compte des progrès accomplis et formule des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties, le cas échéant.

À l'adresse du Comité permanent

~~[à supprimer si la Conférence des Parties adopte la résolution]~~

19.CC Le Comité permanent :

- a) apporte sa contribution au projet de résolution préparé par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes afin de veiller à ce que soient pris en compte les besoins relatifs aux matériels d'identification exprimés par les Parties et les autorités chargées de la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages ; et
- b) soumet le projet de résolution révisé à la Conférence des Parties à sa 19e session.

*PROJET DE RÉSOLUTION SUR LES MATÉRIELS D'IDENTIFICATION DES SPÉCIMENS D'ESPÈCES
INSCRITES AUX ANNEXES DE LA CITES*

Conf. 19.X Matériel d'identification des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES

RAPPELANT que l'Article I, paragraphe b), définit le terme « spécimen » comme tout animal ou toute plante, vivants ou morts, ainsi que toute partie ou tout produit facilement identifiable, sauf annotation contraire dans les annexes ;

RAPPELANT les dispositions du paragraphe 4 de l'Article II qui stipulent que les Parties ne permettent le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III qu'en conformité avec les dispositions de la Convention ;

RAPPELANT les dispositions du paragraphe 2 f) de l'Article XII qui demandent que le Secrétariat publie périodiquement et communique aux Parties les listes mises à jour des Annexes I, II et III, ainsi que toute information de nature à faciliter l'identification des spécimens d'espèces inscrites à ces Annexes ;

RAPPELANT que le paragraphe C 9. « Information sur les espèces semblables » de l'annexe 6 à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), *Critères d'amendement des Annexes I et II*, encourage les Parties à donner des précisions sur la façon de distinguer les spécimens de l'espèce dont l'inscription aux annexes CITES est proposée de spécimens d'espèces semblables ;

RAPPELANT l'interprétation de l'expression « partie ou produit facilement identifiable » adoptée par la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16), *Commerce des parties et produits facilement identifiables* ;

NOTANT que l'identification précise des spécimens d'animaux et de plantes est importante pour déterminer si des dispositions de la Convention, et lesquelles, s'appliquent à leur commerce international, y compris, le cas échéant, l'identification du rattachement d'une espèce à une inscription à un niveau supérieur (p. ex. au niveau du genre ou de la famille), ainsi que l'identification des matières premières faisant l'objet d'un commerce ;

NOTANT que les autorités CITES et les agents chargés de la lutte contre la fraude doivent être en mesure de reconnaître les spécimens faisant l'objet d'un commerce international appartenant à des espèces inscrites aux annexes CITES de manière rapide, pratique, précise et efficace ;

NOTANT que les méthodes d'identification continuent de progresser et de se diversifier ;

RECONNAISSANT que les nouveaux formats électroniques des matériels d'identification évoluent rapidement et peuvent continuer d'aider les autorités CITES et les agents chargés de la lutte contre la fraude à identifier les spécimens faisant l'objet d'un commerce international ;

NOTANT que les autorités CITES et les agents chargés de la lutte contre la fraude n'auront pas toujours accès à des bases de données électroniques en temps réel et devront peut-être s'appuyer sur des documents imprimés ou imprimables ;

RECONNAISSANT la nécessité d'élaborer ou de mettre à disposition du matériel d'identification dans les langues de travail de la Convention ;

SACHANT que des informations facilitant l'identification des spécimens d'animaux et de plantes ont été et peuvent continuer à être développées à la suite de divers processus CITES, y compris par des amendements aux Annexes, des résolutions et décisions, ainsi que des recommandations et des discussions sur les points de l'ordre du jour de la Conférence des Parties et des Comités ; et

RAPPELANT que le Manuel d'identification CITES a été lancé en 1977 et poursuivi par la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16), *Manuel d'identification*. Notant toutefois qu'une grande partie des informations sont devenues obsolètes puisqu'elles n'ont pas été mises à jour depuis 2009.

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. ENCOURAGE l'élaboration de matériels d'identification comprenant des éléments clés particulièrement utiles pour identifier les espèces et leurs spécimens faisant l'objet d'un commerce, tels que présentés dans l'annexe à la présente résolution ;
2. CHARGE le Secrétariat de :
 - a) examiner et analyser de manière régulière les matériels produits par ou pour les Parties en vue de faciliter l'identification de spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES, ainsi que les lacunes de ces matériels d'identification en ce qui concerne les besoins exprimés par les Parties, et en fournir un résumé au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes ;
 - b) fournir et maintenir dans un endroit centralisé sur le site Web de la CITES l'accès aux documents d'identification de manière rapide et pratique et dans un format facilement utilisable par les autorités CITES et les agents chargés de lutte contre la fraude, et effectuer des mises à jour au fur et à mesure de l'évolution des nouveaux formats électroniques ;
 - c) lorsque cela est possible et pratique, continuer à relier les matériels d'identification aux listes électroniques existantes d'espèces, ou de groupes d'espèces de niveau supérieur, figurant aux annexes de la CITES ;
 - d) à la demande d'une Partie et sous réserve de la disponibilité de ressources financières et humaines, fournir en coordination avec la présidence du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes des conseils sur l'identification d'espèces ou de spécimens particuliers, ou demander l'avis de spécialistes des taxons concernés et, le cas échéant, partager ces informations sur le site Web de la CITES ;
 - e) aider les Parties à élaborer et à promulguer des documents d'identification nationaux ou régionaux, en faisant appel, si possible, à la contribution des comités techniques ou des organisations spécialisées lorsque cela est possible ;
 - f) tenir le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes informés des progrès réalisés et des besoins identifiés dans l'élaboration et la maintenance des matériels d'identification, le cas échéant ; et
 - g) faire rapport sur les progrès accomplis et les dernières avancées à la Conférence des Parties, le cas échéant ;
3. DEMANDE au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes de :
 - a) identifier les matériels manquants ou inexacts, ou les améliorations pouvant être apportées aux matériels d'identification existants, en prenant en considération les lacunes et les besoins identifiés par les Parties et le Secrétariat, et formuler des recommandations, le cas échéant, pour donner la priorité à l'élaboration de matériels nouveaux ou actualisés ;
 - b) apporter leur contribution et leurs recommandations aux Parties et au Secrétariat pour l'élaboration de matériels d'identification nouveaux ou actualisés, ou lorsque des projets de matériels sont présentés dans le cadre d'une demande de commentaires ; et
 - c) identifier et proposer au Secrétariat des améliorations de l'accès aux matériels d'identification CITES ;
4. RECOMMANDE aux Parties de :
 - a) donner des informations de nature à faciliter, dans la mesure du possible, l'identification des spécimens dans les propositions d'amendement des annexes CITES, y compris des informations telles que celles décrites dans l'annexe à la présente résolution et, en cas de propositions visant à amender l'Annexe I ou l'Annexe II de la CITES, dans les paragraphes C 1. « Taxonomie », C 3. « Caractéristiques de l'espèce » et C 9. « Information sur les espèces semblables » de l'annexe 6 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) *Critères d'amendement des Annexes I et II* ;

- b) continuer à développer et à partager des guides nationaux, régionaux ou par taxon pour l'identification des spécimens des espèces inscrites aux annexes de la CITES en particulier pour les spécimens couramment commercialisés et/ou trouvés dans leur pays ou région, et, dans la mesure du possible, inclure dans ces matériels d'identification des espèces couramment commercialisées qui ne sont pas inscrites aux annexes de la CITES, afin d'aider à identifier et à différencier les espèces inscrites des espèces non inscrites ;
 - c) coordonner avec les autres Parties l'élaboration de matériels d'identification le cas échéant ;
 - d) élaborer ou mettre à disposition des matériels d'identification dans les langues de travail de la Convention, ainsi que dans d'autres langues utilisées par les Parties, le cas échéant ;
 - e) développer et promouvoir l'utilisation de techniques rapides, précises et peu coûteuses pour identifier les espèces faisant l'objet d'un commerce, en particulier pour identifier les spécimens commercialisés sous une forme hautement transformée ou modifiée, ou lorsque des produits de plusieurs espèces sont combinés, ce qui peut inclure des techniques moléculaires ou isotopiques, des guides de terrain numérisés, des applications ou d'autres outils en cours d'élaboration pour l'identification ;
 - f) faire connaître les matériels et techniques d'identification disponibles qui sont utilisés par les autorités CITES et les agents chargés de la lutte contre la fraude et de l'inspection pour faciliter l'application de la Convention, grâce à des programmes de formation destinés aux agents des douanes et des frontières ;
 - g) informer le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes de toute difficulté rencontrée dans l'identification de certains groupes taxonomiques, espèces, ou spécimens, pour lesquels de meilleures orientations pour l'identification seraient utiles, pour examen et pour toute recommandation appropriée en vertu du paragraphe 3 ; et
 - h) envisager de présenter les projets de matériels d'identification en cours d'élaboration au Comité pour les animaux ou au Comité pour les plantes pour qu'ils les examinent et apportent leur contribution, le cas échéant.
5. INVITE toute Partie ayant soumis une proposition d'amendement de l'Annexe I ou II conformément à l'Article XV, ou une proposition d'inscription d'une espèce à l'Annexe III conformément à l'Article XVI, qui aboutit à l'inscription d'une nouvelle espèce ou à de nouvelles annotations dans les Annexes, à :
- a) élaborer le matériel d'identification le plus rapidement possible, et si possible avant que ces amendements n'entrent en vigueur ; et
 - b) fournir au Secrétariat des documents d'identification à publier sur le site Web de la CITES et à partager avec les Parties à la CITES ;
6. ENCOURAGE les Parties et les organisations à fournir des financements pour aider à la production et à la publication de documents d'identification ; et
7. ABROGE la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16), *Manuel d'identification I*.

ANNEXE À LA RÉOLUTION

Afin de soutenir l'application et le contrôle du respect de la CITES pour les espèces inscrites aux annexes de la Convention, les informations clés suivantes doivent être prises en compte lors de l'élaboration des documents d'identification CITES afin de fournir des informations spécifiques à l'identification des espèces CITES et de leurs produits faisant l'objet d'un commerce.

L'élaboration des matériels d'identification CITES doit être guidée par la nécessité de reconnaître à la fois les *espèces* et les *spécimens* de celles-ci, et de fournir des informations d'une qualité et d'un niveau de détail suffisants pour aider les autorités chargées de la lutte contre la fraude à faire la distinction entre les espèces inscrites aux annexes de la CITES et celles qui ne le sont pas, y compris entre leurs produits.

Principaux éléments : Les informations suivantes pourront être considérées comme fondamentales pour tout matériel d'identification CITES :

- Ordre/Famille/Genre/Espèce
- Synonymes
- Noms vernaculaires (en différentes langues, selon la disponibilité)
- Description - les caractéristiques d'identification peuvent inclure des informations morphologiques, anatomiques, physiologiques, comportementales ou moléculaires
- Images - pouvant comprendre des dessins au trait, des images diagnostiques et des photos en couleur de spécimens et produits faisant l'objet d'un commerce ainsi que de produits finis
- Répartition géographique
- Répartition par pays
- Protection [Annexe I, II, ou III]
- Utilisations et schémas commerciaux connus
- Parties et produits faisant l'objet d'un commerce (description)
- Méthodes vérifiables pour distinguer les spécimens sauvages des spécimens non sauvages
- Espèces ou produits et matières premières semblables

Informations supplémentaires sur des groupes spécifiques de spécimens commercialisés, telles que :

- Noms pharmaceutiques, caractéristiques des parties et produits faisant l'objet d'un commerce (odeur, goût, autres caractéristiques) pour les espèces de plantes ou d'animaux commercialisées à des fins médicinales
- Selon les besoins, informations disponibles sur les mesures de conversion.

Références :

- Auteur, affiliation, date

PROJET DE DECISIONS SUR LES MATÉRIELS D'IDENTIFICATION DES SPÉCIMENS D'ESPÈCES
INSCRITES AUX ANNEXES DE LA CITES

Pour adoption si la Conférence des Parties adopte le projet de résolution figurant à l'annexe 1

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

19.AA Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes établiront un groupe de travail conjoint sur les matériels d'identification et entreprendront les tâches suivantes du groupe de travail, en consultation avec le Secrétariat :

- a) examiner certains matériels d'identification donnés et déterminer s'il est nécessaire de les réviser ou de les améliorer, en tenant compte des matériels en cours d'élaboration ou déjà élaborés par les Parties ainsi que des matériels réclamés par certaines décisions ou résolutions ;
- b) examiner les différentes manières d'améliorer la précision et la disponibilité des matériels d'identification des espèces inscrites aux annexes de la CITES ; et
- c) rendre compte de l'état d'avancement de ces activités lors des sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.

À l'adresse du Secrétariat

19.BB Le Secrétariat :

- a) continue de recueillir l'information sur les matériels d'identification et de la mettre à disposition sur le site web de la CITES et le Collège virtuel CITES ; et
- b) rend compte des progrès accomplis et formule des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties, le cas échéant.

À l'adresse des Parties

19.CC Les Parties sont encouragées à soutenir les efforts du groupe de travail sur les matériels d'identification en fournissant au Secrétariat des informations sur les matériels d'identification et d'orientation disponibles qui sont utilisés par les Parties, et en particulier par les agents de la lutte contre la fraude et les inspecteurs, pour faciliter l'application de la Convention.

PROJET DE DÉCISIONS ALTERNATIVES SUR LES MATÉRIELS D'IDENTIFICATION DES SPÉCIMENS
D'ESPÈCES INSCRITES AUX ANNEXES DE LA CITES

Projet d'un ensemble alternatif de Décisions si la Conférence des Parties n'adopte pas le projet de résolution en
Annexe 1

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

19.AA Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) créent un groupe de travail conjoint sur les matériels d'identification, qui mène à bien les tâches suivantes, en consultation avec le Secrétariat :
 - i) poursuivre la rédaction du projet de nouvelle résolution proposée sur les matériels d'identification, le cas échéant ; [à supprimer si la Conférence des Parties adopte la résolution]
 - ii) examiner certains matériels d'identification donnés, y compris les matériels compilés conformément à la décision 18.136, paragraphe a), et déterminer s'il est nécessaire de les réviser ou de les améliorer, en tenant compte des matériels en cours d'élaboration ou déjà élaborés par les Parties ainsi que des matériels réclamés par certaines décisions ou résolutions ;
 - iii) examiner les différentes manières d'améliorer la précision et la disponibilité des matériels d'identification des espèces inscrites aux annexes de la CITES ; et
 - iv) rendre compte de l'état d'avancement de ces activités lors des sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes ; et
- b) soumettent la nouvelle résolution proposée sur les matériels d'identification au Comité permanent pour qu'il y apporte sa contribution et la soumette ensuite à la Conférence des Parties. [à supprimer si la Conférence des Parties adopte la résolution]

À l'adresse du Secrétariat

19.BB Le Secrétariat :

- a) continue à recueillir des informations sur les matériels d'identification et à les partager par le biais du site Web de la CITES et du Collège virtuel CITES ;
- b) apporte sa contribution à la nouvelle résolution proposée sur les matériels d'identification, élaborée par le groupe de travail conjoint sur les matériels d'identification créé conformément à la décision 19.AA et
- c) rend compte des progrès accomplis et formule des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties, le cas échéant.

À l'adresse du Comité permanent

19.CC Le Comité permanent :

- a) apporte sa contribution au projet de résolution préparé par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes afin de veiller à ce que soient pris en compte les besoins relatifs aux matériels d'identification exprimés par les Parties et les autorités chargées de la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages ; et
- b) soumet le projet de résolution révisé à la Conférence des Parties à sa 19e session.

À l'adresse des Parties

- 19.DD Les Parties sont invitées à soutenir les efforts du groupe de travail sur les matériels d'identification en présentant au Secrétariat des informations sur les matériels d'identification et d'orientation disponibles déjà utilisés par les Parties, et notamment par les agents chargés de la lutte contre la fraude et de l'inspection, afin de faciliter l'application de la Convention.

**BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS OU DÉCISIONS**

Au paragraphe 6 de la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties ayant un impact sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des Comités, doit prévoir un budget couvrant le travail qu'il implique, en indiquant la source du financement.

Le Secrétariat estime que le coût de la mise en œuvre des alinéas 2 a), b) et c) du projet de résolution pour l'examen, l'analyse, la publication et la gestion des matériels peut représenter un coût d'environ 40 000 USD pour la période triennale. Un coût supplémentaire de 5 000 USD pourrait être nécessaire pour imprimer les documents.

Le Secrétariat estime que le soutien demandé au Secrétariat, tel que décrit dans les projets de décisions 19.BB, paragraphes a) et b), pourrait être intégré dans le travail quotidien du personnel actuel du Secrétariat dans des limites raisonnables.

Le Secrétariat estime qu'un budget total d'au moins 45 000 USD sera nécessaire pour la mise en œuvre du projet de résolution et des décisions.

Décision	Activité	Budget prévisionnel (2023-2025) (en USD)	Source du financement
Res. Conf 19.X Alinéas 2 a), b) et c)	Examen, analyse, publication et gestion des documents, et mise à disposition au format papier et en ligne.	45 000 (15 000/an)	Extrabudgétaire